



ACCORD DE LICENCE

Pour les œuvres propres du Concédant (p. ex., un auteur) ou des œuvres qu'il a commandées (un éditeur, un journal, etc.)

Le présent ACCORD DE LICENCE (l'« **Accord** »), daté du [DATE] (la « **Date d'entrée en vigueur** »), est conclu par le Réseau canadien de documentation pour la recherche (« **RCDR** »), dont les bureaux sont situés au suite 468, 395 rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0N4, et [NOM DU CONCÉDANT DE LICENCE] (le « **Concédant** »), dont l'adresse est [ADRESSE].

CONTEXTE

- A. Le Concédant a le droit d'accorder une licence pour les documents décrits à l'annexe A (les « **Œuvres** ») et souhaite accorder au RCDR une licence pour les Œuvres.
- B. Le RCDR est un Dépôt numérique fiable et souhaite obtenir une licence perpétuelle pour les Œuvres afin de les rendre accessibles au public dans le cadre des collections de Canadiana ou d'autres collections du RCDR.
- C. Le Concédant accepte par la présente de fournir au RCDR une licence pour les Œuvres selon les modalités énoncées dans le présent Accord.

Compte tenu des engagements mutuels et des modalités énoncés dans le présent Accord, et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Octroi de la licence

1.1 License. Par la présente, le Concédant accorde au RCDR un droit et une licence non exclusifs, irrévocables, perpétuels, mondiaux et pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour utiliser, reproduire, afficher, convertir, transmettre et distribuer, dans tout format et sur tout support, les Œuvres aux fins suivantes :

- a. télécharger et stocker les Œuvres sur les systèmes électroniques du RCDR;
- b. publier les Œuvres électroniquement sur Internet, que ce soit sur le site web du RCDR accessible au public ou sur tout autre dépôt, source ou support choisi par le RCDR de temps à autre, incluant le fait de rendre les Œuvres accessibles au public pour consultation, téléchargement et utilisation, sous réserve de l'article (d);
- c. convertir les Œuvres en tout format ou support pour des raisons de sécurité, de sauvegarde, de préservation et à d'autres fins autorisées en vertu du présent Accord;
- d. autoriser des tiers à exercer les droits du RCDR en vertu du présent Accord au nom du RCDR.

1.2 Accès public. Le RCDR offrira des copies numériques des Œuvres via son site web ou par d'autres moyens électroniques pour permettre au public de les voir, de les télécharger, de les copier et de les utiliser aux conditions suivantes : **[choisir les conditions qui conviennent le mieux aux Œuvres, y compris le risque juridique et de litige]**.

Option 1 : La licence Creative Commons suivante : [insérer la licence CC choisie]

[Si tous les documents sont réputés appartenir au domaine public ou sont destinés à l'être, envisagez la licence CC0 ou licence de domaine public.]

Option 2 : La licence suivante **[insérer le nom de l'autre plateforme de licence]** : **[insérer la licence choisie]**.

Option 3 : © **[nom du concédant de licence]**. Publié avec autorisation. Tous droits réservés.

Option 4 : autre : **[insérer autre choix]**

- 1.3 Déclaration de droits. Le RCDR joindra, à sa discrétion, une déclaration de droits aux Œuvres au niveau de la collection, de la sous-collection ou de chaque article. Le RCDR se conformera aux lois sur le droit d'auteur et à ce qu'on pourrait considérer comme des pratiques saines pour les dispositions relatives aux avis de droits d'auteur au Canada.
- 1.4 Dépôt numérique fiable. Le Concédant reconnaît que le RCDR est un Dépôt numérique fiable et qu'il maintiendra les certifications que le RCDR juge nécessaires de temps à autre pour respecter son engagement à préserver à perpétuité ses collections (y compris les Œuvres). En concluant le présent Accord, le Concédant accepte que le RCDR préserve les Œuvres de façon permanente comme partie intégrante des collections du RCDR, conformément aux politiques pertinentes du RCDR sur la préservation et les collections. Aucune résiliation du présent Accord n'aura pour effet de retirer les œuvres du dépôt du RCDR ou de nuire aux engagements et aux exigences du RCDR en tant que Dépôt numérique fiable.
- 1.5 Livraison. À la Date d'entrée en vigueur, ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir par écrit, le Concédant remettra au RCDR :
- a. les Œuvres dans le(s) format(s) suivant(s) : **[insérer une description du format]**;
 - b. et tous les documents, la correspondance et les informations qui sont nécessaires pour utiliser les Œuvres conformément au présent Accord.

2. Représentations et garanties du Concédant

2.1 Le Concédant déclare, garantit et certifie que :

- a. soit : (i) il possède seul et exclusivement les droits, titres et intérêts sur les Œuvres relativement aux utilisations du RCDR autorisées en vertu du présent Accord; soit (ii) a obtenu de toutes les personnes et entités qui sont – ou dont la propriété intellectuelle est – identifiées, représentées ou autrement mentionnées dans les Œuvres, les licences, permissions, renoncations et consentements écrits et signés, y compris ceux relatifs à la personnalité, à la publicité, à la vie privée et à tout droit de propriété intellectuelle, qui sont ou peuvent raisonnablement être considérés comme étant nécessaires pour que le RCDR exerce ses droits relatifs aux Œuvres comme l'autorise le présent Accord, sans encourir de paiement ou autre obligation envers toute personne ou entité, ou autrement violer tout droit de celle-ci;
- b. toutes les informations que le Concédant a fournies au sujet des Œuvres sont, à sa connaissance, exactes;
- c. l'exercice par le RCDR des droits et de la licence accordés en vertu du présent Accord ne portera pas atteinte aux droits de toute autre personne ou entité ni n'entrera en conflit avec ceux-ci;
- d. il n'est soumis à aucune obligation ou restriction actuelle, et n'assumera pas sciemment de telles obligations ou restrictions, qui interfèrent ou pourraient interférer ou entrer en conflit de quelque manière que ce soit avec l'octroi de droits et de licences au RCDR en vertu du présent Accord;
- e. les Œuvres ne contiennent pas, à la connaissance du Concédant, de propos diffamatoires ou autres sujets illégaux et ne violent pas le droit à la vie privée de quiconque;
- f. et, à la connaissance du Concédant, il n'existe aucun litige, opposition ou autre réclamation en cours ni imminent, menaçant ou affectant le Concédant ou les Œuvres.

2.2 Le Concédant reconnaît que le personnel du RCDR n'a pas examiné et n'examinera pas les Œuvres de façon indépendante et que le RCDR s'appuie sur les déclarations et les garanties faites par le Concédant à l'article 2.

3. Décharge, indemnisation et responsabilité

3.1 Décharge. Le Concédant convient que le RCDR ne sera pas tenu responsable de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation des Œuvres par quiconque y accède via le site web du RCDR ou par une autre source.

- 3.2 Indemnisation. Le Concédant doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le RCDR et ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents et ses sous-licenciés (chacun étant une « **Partie indemnisée du RCDR** ») à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, lacunes, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, décisions, pénalités, amendes, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques (collectivement, les « **Pertes** »), découlant de ou en relation avec toute réclamation, poursuite, action ou procédure d'un tiers (« **Réclamation d'un tiers** ») relative à toute violation réelle ou alléguée : (a) violation par le Concédant de toute déclaration, garantie, engagement ou obligation en vertu du présent Accord, ou (b) non-respect ou autre violation de toute propriété intellectuelle ou de tous autres droits personnels ou patrimoniaux de toute personne ou entité résultant de l'utilisation des Œuvres par toute Partie indemnisée du RCDR, comme l'autorise le présent Accord.
- 3.3 Procédure d'indemnisation. Le RCDR avisera rapidement le Concédant lorsqu'il aura connaissance d'une réclamation d'un tiers en vertu du présent article 3 (« **Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement** »). Le Concédant assumera rapidement le contrôle de la défense et de l'enquête de la Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, et le RCDR collaborera raisonnablement avec le Concédant dans le cadre de la Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, aux frais et dépens exclusifs du Concédant. Le RCDR peut participer à la défense de cette Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement avec un avocat de son choix, à ses frais et dépens exclusifs. Le Concédant ne réglera pas une Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement à des conditions ou d'une manière qui porte atteinte aux droits d'une Partie indemnisée du RCDR sans le consentement écrit préalable du RCDR (lequel consentement ne peut être refusé, conditionné ou retardé de façon déraisonnable). Si le Concédant omet ou refuse d'assumer le contrôle de la défense d'une telle Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, le RCDR aura le droit, mais non l'obligation, de se défendre contre cette Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, y compris de régler cette Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement après avoir donné un avis au Concédant, dans chaque cas de la manière et aux conditions que le RCDR peut juger appropriées. Le manquement du RCDR à toute obligation en vertu du présent article 3.3 ne libère pas le Concédant de ses obligations d'indemnisation, y compris à l'égard de toutes Pertes, sauf dans la mesure où le Concédant peut démontrer qu'il a subi un préjudice important en raison de ce manquement.
- 3.4 Limitation de la responsabilité. Dans toute la mesure permise par la loi applicable, aucune des parties ne sera tenue responsable envers l'autre partie pour tout dommage consécutif, fortuit, indirect, exemplaire, spécial, punitif ou majoré, ou de toute perte de bénéfices réels ou anticipés (peu importe comment celles-ci sont classées comme dommages), qu'ils résultent d'une rupture de contrat, d'un délit civil (y compris la négligence) ou autre (y compris la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent Accord), que ces dommages aient été prévisibles ou non et que l'une ou l'autre partie ait ou non été informée de la possibilité de tels dommages. Les limitations qui précèdent ne s'appliquent pas aux obligations d'indemnisation du Concédant au titre du présent Accord.

4. **Durée et résolution des litiges**

- 4.1 Durée. La durée du présent Accord commence à la Date d'entrée en vigueur et, sous réserve des articles 1.4 (Dépôt numérique fiable) et 4.3 (Maintien en vigueur), l'Accord restera en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément aux conditions des présentes.
- 4.2 Litiges. Si un litige survient entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité du présent Accord, ou en cas d'allégation de violation du présent Accord, le litige sera traité conformément à la présente disposition.
- a. Toute partie peut déclencher formellement cette disposition en envoyant un avis écrit à l'autre partie, décrivant le différend et fixant un délai raisonnable pour y remédier, qui ne sera pas inférieur à 30 jours.
 - b. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend dans le délai prévu, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le problème à un représentant de niveau cadre supérieur/directeur ou à un poste équivalent, et en informer l'autre partie par écrit (l'« **Avis officiel** »). Dès que possible après la réception de l'Avis officiel, la partie destinataire désignera un représentant de niveau cadre supérieur/directeur ou de niveau équivalent, et ces représentants se réuniront pour résoudre le problème.

c. Si, dans les 30 jours suivant la remise de l'Avis officiel, les représentants ne parviennent pas à résoudre le problème, les parties conviennent de régler le différend par arbitrage en appliquant les Règles d'arbitrage accélérées de l'Association d'arbitrage canadienne. Les parties conviennent que les Règles d'arbitrage accélérées de l'Association d'arbitrage canadienne donnent aux parties une occasion équitable de présenter leur cause et de répondre à la cause de l'autre partie. L'arbitrage aura lieu à Ottawa (Ontario, Canada) et se déroulera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Le jugement sur la décision rendue par l'arbitre peut être inscrit dans tout tribunal compétent.

4.3 Maintien en vigueur. Nonobstant la résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, les articles 1, 2, 3, 4.3 et 5 et tout droit, obligation ou exécution requise des parties dans le présent Accord, et qui est destiné par sa nature et son contexte à survivre à la résiliation du présent Accord, survivront à cette résiliation. Il est entendu que la résiliation du présent Accord n'empêche pas le RCDR de conserver une copie des Œuvres dans le cadre de ses collections et de rendre ces copies accessibles au public conformément à ses engagements en tant que Dépôt numérique fiable.

5. Général

5.1 Cession. Le RCDR peut librement céder ou autrement transférer la totalité ou une partie de ses droits, ou déléguer ou autrement transférer la totalité ou une partie de ses obligations ou exécution, en vertu du présent Accord, sans le consentement du Concédant, à l'une des entités suivantes : une entité remplaçante à but non lucratif; un ou plusieurs membres du RCDR, ou un ou plusieurs organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou « donataires reconnus », selon la définition donnée à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Concédant reconnaît que, en date du présent Accord, le plan de relève du RCDR prévoit le transfert de copies des collections du RCDR à trois établissements : University of Alberta, University of Toronto et Bibliothèque et Archives Canada.

5.2 Interprétation. Aux fins du présent Accord, toutes les annexes et pièces mentionnées dans le présent Accord seront réputées faire partie intégrante de l'Accord.

5.3 Intégralité de l'Accord et amendements. Le présent Accord, y compris toutes les pièces jointes connexes, constitue le seul et unique accord des parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les arrangements, accords, déclarations et garanties antérieurs et contemporains, tant écrits qu'oraux, relatifs à cet objet. Aucun amendement ou modification de cet Accord n'est applicable à moins qu'il ne soit écrit et signé par un représentant autorisé de chaque partie.

5.4 Aucun tiers bénéficiaire. Cet Accord est au seul bénéfice des parties à cet Accord et de leurs successeurs respectifs et ayants droit autorisés, et rien dans cet Accord, explicite ou implicite, ne vise à conférer ou ne confèrera à un tiers un droit légal ou équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit, en vertu ou en raison de cet Accord.

5.5 Relations entre les parties. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme créant une organisation, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, de relation d'emploi ou fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.

5.6 Caractère facultatif des dispositions. Si une condition ou une disposition du présent Accord est invalide, illégale ou inapplicable, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas l'applicabilité de toutes autres conditions ou dispositions du présent Accord, ni n'invalidera ou ne rendra inapplicable cette condition ou disposition.

5.7 Renonciation. Aucune renonciation par l'une des parties à l'une des dispositions du présent Accord ne sera applicable à moins d'être explicitement formulée par écrit et signée par la partie qui renonce. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Accord, tout défaut d'exercice ou retard dans l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant du présent Accord ne constitue pas ou ne sera pas interprété comme une renonciation à celui-ci; et aucun exercice unique ou partiel d'un droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes n'empêchera un autre ou nouvel exercice de ce droit, recours, pouvoir ou privilège, ou l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège.

5.8 Lois applicables. Le présent Accord et toutes les questions qui en découlent ou qui s'y rapportent sont régis exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables en Ontario, sans égard aux principes de

conflit de lois. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toute action ou procédure découlant de l'application du présent Accord ou s'y rapportant.

5.9 Exemplaires. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et l'ensemble étant considéré comme un seul et même accord.

Le Concédant et le RCDR ont fait signer le présent Accord à la Date d'entrée en vigueur par leurs signataires respectifs dûment autorisés.

[NOM DU CONCÉDANT]

RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION POUR LA RECHERCHE

Par _____

Nom :

Titre :

Par _____

Nom :

Titre :

ANNEXE A
DESCRIPTION DES ŒUVRES

[Insérer une description des Œuvres faisant l'objet d'une licence en vertu du présent Accord. Cette description doit inclure tous les titres, les auteurs, les citations, l'état avant et après impression, les périodes d'embargo et toute autre information pertinente].